

ASSEMBLÉE NATIONALE
3 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL234

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 13

À la seconde phrase de l'alinéa 5, après le mot : « sur », insérer les mots : « les relations avec les représentants d'intérêts et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement donne compétence à la Haute autorité pour établir des lignes directrices encadrant les relations avec les groupes d'intérêts et la pratique du lobbying au sein des organismes dont les responsables sont soumis à son contrôle.